

Référence courrier :
CODEP-MRS-2022-033433

Monsieur le directeur exécutif
Société SYNERGY HEALTH MARSEILLE
MIN 712 - Arnavaux
13323 Marseille cedex 14

Marseille, le 11 juillet 2022

- Objet :** Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 30 juin 2022
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-MRS-2022-0623 / N° SIGIS : T300374
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :**
- [1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
 - [2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
 - [3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
 - [4]** Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance
 - [5]** Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection de votre établissement a eu lieu le 30 juin 2022.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.



SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 juin 2022 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et l'arrêté d'application en matière de protection des sources contre les actes de malveillance.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place en matière de protection des sources contre les actes de malveillance.

Ils ont effectué une visite de la casemate industrielle de l'établissement et de sa salle de contrôle ainsi que de la salle de contrôle de la casemate expérimentale.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont également noté certaines dispositions portant sur le zonage réglementaire prescrit par le code du travail.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions prises en compte par l'établissement semblent être globalement maîtrisées. Toutefois, des améliorations doivent être entreprises en termes de formalisation documentaire des éléments prescrits par la réglementation relative à la protection des sources contre les actes de malveillance.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Systeme de protection contre la malveillance

L'article 3 de l'arrêté [4] dispose : « I. - Le responsable de l'activité nucléaire met en place un système de protection contre la malveillance répondant aux exigences du présent arrêté, y compris ses annexes. Ce système est conçu en tenant compte de la catégorie des sources de rayonnements ionisants, des modalités habituelles d'exercice de l'activité nucléaire ainsi que des aléas raisonnablement prévisibles. [...]

IV. - La gestion du contrôle d'accès des personnes aux lieux où les sources de rayonnements ionisants ou lots de sources sont détenus ou utilisés et, dans le cas d'un transport, à la cargaison du véhicule, est décrite dans le plan de protection contre la malveillance prévu à l'article 19. Les modalités de délivrance, de retrait ou désactivation des moyens d'accès sont en particulier précisées ».

Il a été précisé que tout accès en casemate par une personne non autorisée ou par toute personne autorisée mais appartenant à une autre entreprise se faisait systématiquement par accompagnement d'une personne dûment autorisée de votre établissement.

En outre, les inspecteurs vous ont questionné sur les modalités de délivrance, de retrait ou désactivation des moyens d'accès aux lieux d'irradiation. Bien que le sujet semble bien géré au moment d'octroyer des droits d'accès aux casemates, cela n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de la perte des droits d'accès, en cas de perte d'un badge, en cas de démission, etc.

Demande II.1. : Préciser les modalités de délivrance, de retrait ou désactivation des moyens d'accès aux lieux où les sources de rayonnements ionisants ou lots de sources sont détenus ou utilisés dans le plan de protection contre la malveillance conformément à l'article 3 de l'arrêté [4].

Plan de gestion des événements de malveillance

L'article 18 de l'arrêté [4] dispose : « *Le responsable de l'activité nucléaire établit un plan de gestion des événements de malveillance qui décrit les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance et identifie, le cas échéant de manière nominative, les personnes chargées de les mener.*

Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, le responsable de l'activité nucléaire prend en compte, le cas échéant, le plan d'urgence interne défini au II de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique et les autres plans ou consignes d'urgence applicables dans l'installation ou durant le transport ».

Le plan de gestion des événements de malveillance présenté aux inspecteurs n'était pas finalisé. Vous leur avez indiqué que le document serait finalisé prochainement.

Demande II.2. : Transmettre vos engagements concernant la finalisation du plan de gestion des événements de malveillance mentionné à l'article 18 de l'arrêté [4].

Plan de protection contre la malveillance

L'article 19 de l'arrêté [4] dispose : « *Le responsable de l'activité nucléaire formalise et regroupe dans un plan de protection contre la malveillance de l'installation ou du transport :*

1° La politique de protection contre la malveillance mentionnée aux articles 2 et 11 ;

2° Une description, le cas échéant :

a. Des principales caractéristiques de l'installation, de son fonctionnement général, de ses conditions d'accès, de sa fréquentation, de son environnement et notamment de la localisation des forces de l'ordre les plus proches ;

b. Une description, le cas échéant, des principales caractéristiques des transports routiers impliquant des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives ;

3° Une description des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives et, selon le cas, de leurs conditions d'entreposage, d'utilisation ou de transport ;

4° La liste des personnes intervenant ou exerçant une fonction de protection contre la malveillance, en précisant leurs rôles et responsabilités ;

5° Une description précise du système de protection contre la malveillance et la justification des dispositions techniques et organisationnelles retenues au regard de la réglementation, en particulier du présent arrêté ;

6° Les modalités retenues pour assurer le suivi des sources de rayonnements ionisants ou des lots de sources radioactives prévu aux articles 9 et 10 du présent arrêté [...] ».

Le plan de protection contre la malveillance présenté aux inspecteurs n'était pas finalisé. Les inspecteurs ont noté qu'il comportait une grande partie des informations précisées ci-avant. Vous leur avez indiqué que le document serait finalisé prochainement. Enfin, il conviendra de prévoir la mise à jour du plan de protection contre la malveillance en prenant également en compte le constat III.1.

Demande II.3. : Transmettre vos engagements concernant la mise en place du plan de protection contre la malveillance de votre établissement conformément aux exigences fixées à l'article 19 de l'arrêté [4].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Politique de protection contre les actes de malveillance

Constat d'écart III.1 : La politique de protection contre les actes de malveillance ne porte pas sur la vérification périodique du bon fonctionnement du système (revue de direction), la disponibilité des ressources nécessaires ou le suivi des objectifs fixés en la matière. L'article 2 de l'arrêté [4] définit la politique de protection contre les actes de malveillance comme *« les orientations générales relatives à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives contre les actes de malveillance validées par la direction, un membre du comité de direction ou le responsable d'établissement de santé selon le cas, qui oriente et contrôle l'exercice de l'activité nucléaire »*

Formation des personnes disposant d'une autorisation

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont noté qu'une formation des agents au titre de la sécurité générale de l'établissement était assurée de manière périodique par le centre. Toutefois cette formation n'est pas suffisante vu qu'elle n'est pas destinée à communiquer les informations adaptées en termes de protection des sources contre les actes de malveillance aux seules personnes autorisées au sens de l'article R.1333-148 du code de la santé publique. Cet article dispose : *« I.-L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite. [...] »*. En outre, l'article 13 de l'arrêté [4] précise que *« Le responsable de l'activité nucléaire s'assure, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les trois ans, que les personnes auxquelles il a délivré cette autorisation disposent des compétences et informations précitées à jour »*.

Enregistrement des accès des personnes non autorisées aux sources de rayonnements ionisants

Constat d'écart III.3 : Les inspecteurs ont noté que vous ne procédez pas encore à l'enregistrement des personnes non autorisés à accéder aux sources de rayonnements ionisants. L'article 16 de l'arrêté [4] dispose : *« En application du dernier alinéa du I de*

l'article R. 1333-148 du code de la santé publique, lorsque, pour accéder à une source de rayonnements ionisants ou lot de sources radioactives, une personne autorisée à cet effet accompagne une personne non autorisée, sont enregistrés : - les nom, prénom et éventuel employeur de la personne accompagnée ; - le motif de l'accès ou de la participation au transport ; - les dates et heures de début et de fin d'accès ou de début et de fin de transport ; - les nom et prénom de l'accompagnant, ainsi que sa signature ; - les commentaires éventuels de l'accompagnant ».

Vérification de la situation administrative du fournisseur de sources radioactives

Constat d'écart III.4 : Les inspecteurs ont noté que vous demandiez la copie de l'autorisation de votre fournisseur de sources radioactives. Toutefois, vous n'étiez pas en mesure de vous assurer si la vérification correspondante pouvait vous permettre de vous assurer qu'à chaque acquisition de sources le fournisseur était dûment autorisé. L'article R. 1333-152 du code de la santé publique dispose : « I.-Il est interdit : [...] 2° D'acquérir des sources radioactives [...] auprès d'une personne ne disposant pas de l'autorisation de distribution mentionnée à l'article R. 1333-126 [...] ».

Signalisation des zones délimitées

Constat d'écart III.5 : Il a été précisé aux inspecteurs que lorsque les sources sont en position de stockage la casemate expérimentale n'est pas une zone délimitée. *A contrario*, pendant l'utilisation des sources la casemate est classée en zone contrôlée rouge au sens de l'article R. 4451-23 du code du travail. Toutefois, les inspecteurs ont noté qu'en entrée de la casemate expérimentale la signalisation de la zone contrôlée rouge n'était pas affichée. Les inspecteurs vous ont précisé que l'affichage de l'intermittence de la zone considérée doit être mis en place. L'article 9 de l'arrêté [5] dispose : « I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore. [...]. II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin ». L'article 8 du même arrêté précise : « I. - La signalisation mentionnée au II de l'article R. 4451-24 du code du travail est conforme aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté ». Enfin l'annexe de ce même arrêté précise que : « Les couleurs des panneaux sont définies en fonction des zones qu'ils identifient : [...] b) vert, jaune, orange et rouge respectivement pour les zones contrôlées vertes, zones contrôlées jaunes, zones contrôlées oranges et zones contrôlées rouges ; [...] ».



Revue annuelle et exercices périodiques

Constat d'écart III.6 : Les inspecteurs ont relevé que les revues annuelles portant sur le respect des exigences réglementaires en matière de protection des sources contre les actes de malveillance (cf. article 24 de l'arrêté [4]) et les exercices périodiques de l'efficacité du plan de gestion des événements de malveillance (cf. article 21 de l'arrêté [4]) ne figuraient pas encore dans l'organisation de l'établissement.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).